



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoir de police - Autres actes réglementaires

N° AG 89/2023

Objet : Règlement intérieur – Salle Raymond Reynaud

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU l'article L 2122.21 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de fonctionnement de la salle Raymond Reynaud;

ARRETONS

Désignation et classification de l'installation

Salle Raymond Reynaud _ Située Quartier de la Gare, 13360 ROQUEVAIRE
1 grande salle polyvalente / 1 salle de gym aux agrès / 1 loge sous la scène
Etablissement recevant du public *Type L / 2^{ème} catégorie*, avec des activités de type X.

Article 1 : Affectations et vocations de l'installation

RDC : salle polyvalente, salle d'audition, de spectacles, de réunions, de conférences, d'évolution sportives, de stages sportifs, sports de combat, activités scolaires.

ETAGE : gymnastique, évolution sportive, sport de combat, activités scolaires.

Le service peut valider d'autres activités en fonction des demandes.

Article 2 : Conditions d'accès à l'installation

Les Présidents(es) des clubs doivent se référer aux consignes stipulées dans la convention.

Toute personne pénétrant sur l'installation est tenue de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux recommandations et consignes générales.

Tout acte ou comportement, individuel ou collectif, d'indiscipline, ou toute incorrection à l'égard du personnel du Service des Sports, des spectateurs, de l'arbitre, des joueurs, entraînera l'expulsion immédiate du (ou des) individu(s) fautif(s) sans préjudice des poursuites qui pourraient leur être intentées.

Article 3 : Obligations

Respecter le nombre autorisé dans l'installation :

NIVEAU	PUBLIC
RDC (grande salle)	877 personnes sans matériel dans la salle
SALLE DE GYM - AIRE D'ÉVOLUTION	30 personnes
SALLE DE GYM - GRADINS	60 personnes

En cas de danger, le public est tenu de se conformer aux consignes d'évacuation affichées sur les lieux.

Article 4 : Interdictions

Dans la salle Raymond Reynaud, il est formellement interdit de :

- Utiliser du matériel de cuisson (crêpières, gaufriers, plaques électriques...), même dans la buvette ;
- Monter dans la salle de gym à l'étage en chaussures ;
- Manger dans les vestiaires ainsi que dans la salle sauf autorisation exceptionnelle ;
- Séjourner dans l'installation en dehors des heures d'ouverture ;
- Changer de tenue vestimentaire en dehors des vestiaires ;
- Pénétrer dans des zones interdites au public ;
- Introduire du matériel sportif étranger à ceux attachés à la salle ;
- Procéder à des modifications de la disposition du matériel ou sur le matériel ;
- Fumer dans l'installation (Loi Evin) ;
- Distribuer des tracts à vocation politique ou confessionnelle ;
- Utiliser l'installation pour des manifestations personnelles ;
- Organiser des paris et jeux d'argent, ou quête au sein ou aux abords immédiats de l'installation ;
- Introduire des armes ou des objets pouvant servir d'armes ;
- Introduire de l'alcool ou des boissons alcoolisées (sauf entente préalable) ;
- Faire entrer des animaux même muselés et /ou tenus en laisse.

Article 5 : Ouverture

L'accès à l'installation reste lié, de fait, aux nécessités d'entretien, à l'état des installations et aux intempéries. Le Service se réserve donc le droit de modifier les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture en fonction des circonstances et des nécessités de service.

Article 6 : Maintien des matériels sportifs et des locaux en état

L'installation et le rangement du matériel sont à la charge des utilisateurs. Si les utilisateurs sont mineurs, ces opérations doivent obligatoirement être menées sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect des présentes dispositions ou à la suite d'une utilisation déviante des matériels sportifs et de leurs accessoires.

Article 7 : Maintien de la propreté des lieux

Les utilisateurs sont tenus de maintenir les lieux dans un bon état de propreté. Les responsables de groupe sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de conserver l'état de propreté des installations sportives durant l'activité.

Le responsable de groupe veillera à libérer l'aire de jeu ou l'aire d'évolution à l'heure exacte de la fin de son créneau horaire. Par ailleurs, il veillera aussi à ce que ses utilisateurs aient libéré l'installation 15 minutes après la fin de l'activité.

Article 8 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquevaire, le 23/03/2023

Yves MESNARD
Maire de Roquevaire
Conseiller métropolitain

